

secretariat assemblees

Objet: TR: Demande au nom de la Liberté d'accès à l'information - Documents concernant l'accès aux listes électorales

Pièces jointes: CADA voie transmission 20170828 184-17.pdf; CADA voie transmission 20170828 185-17.pdf; accusé de réception liste des électeurs.pdf; Election - listing récapitulatif et explications.pdf

De :

Envoyé : jeudi 14 septembre 2017 15:05

À :

Cc : _AC_SCHRBK_secretariat_assemblées

Objet : RE: Demande au nom de la Liberté d'accès à l'information - Documents concernant l'accès aux listes électorales

Monsieur,

Conformément à la législation relative aux élections, nous ne pouvons vous transmettre les informations demandées que de manière anonymisée.

Vous trouverez ci-après le courriel du service Population en charge des élections reprenant les explications et les statistiques demandées. Nous vous joignons aussi l'accusé de réception-type.

Concernant la voie de transmission des demandes déposées par l'intermédiaire de la plateforme Transparencia.be, la Commission d'Accès aux Documents Administratifs de la Région de Bruxelles-Capitale (ci-après CADA) a clairement précisé que l'autorité publique a le choix du mode de réponse. Vous trouverez par ailleurs, les deux dernières décisions de la CADA sur ce point qui étaient citées dans notre précédent courrier.

Bien à vous,



BUREAU DES ASSEMBLEES – KANTOOR DER VERGADERINGEN

Hôtel Communal | Gemeentehuis • Place Colignon | Colignonplein • Bur. 1.17

Tél./Tel. : 02/244 71 17 • www.schaerbeek.be • www.facebook.com/1030be • <http://twitter.com/>

NB : La présente décision est susceptible de recours devant la Commission d'Accès aux Documents Administratifs (CADA) en vertu des articles 2 & 9 de la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration dans les provinces et les communes et de l'article 15 de l'ordonnance du 18 mars 2004 relative à l'accès à l'information relative à l'environnement et à l'aménagement du territoire dans la Région de Bruxelles-Capitale (ci-après Ordonnance 2004).

Le recours doit être introduit par écrit à l'intention de Monsieur le Président de la Commission de la Commission d'accès aux documents administratifs de la Région de Bruxelles-Capitale, Direction de la Fonction publique régionale, City Center, Boulevard du Jardin Botanique, 20 à 1035 Bruxelles.

Le délai est fixé par l'article 15 de l'Ordonnance 2004 : Ce recours doit être introduit dans les deux mois de la décision de refus de l'autorité administrative, ou dans les deux mois de l'échéance des délais visés à l'article 8.